

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**du 13 novembre 2014**

modifiant l'annexe F de la directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne le format des modèles de certificat sanitaire pour les échanges dans l'Union d'animaux des espèces bovines et porcines et les conditions sanitaires supplémentaires relatives à *Trichinella* applicables aux échanges dans l'Union de porcins domestiques

[notifiée sous le numéro C(2014) 8336]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/798/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine⁽¹⁾, et notamment son article 16, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 64/432/CEE établit les conditions de police sanitaire régissant les échanges des animaux des espèces bovines et porcines dans l'Union. Elle dispose, entre autres, que les animaux des espèces bovines et porcines doivent être accompagnés au cours de leur transport vers leur lieu de destination d'un certificat sanitaire conforme, selon l'espèce, au modèle 1 ou au modèle 2 figurant à son annexe F.
- (2) Conformément à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 599/2004 de la Commission⁽²⁾, les différents certificats sanitaires ou de salubrité exigés dans le cadre des échanges à l'intérieur de l'Union sont présentés sur la base du modèle harmonisé joint en annexe de ce règlement.
- (3) Il est nécessaire, en vue d'apporter des adaptations au contenu des certificats sanitaires établis conformément aux modèles 1 et 2 figurant à l'annexe F de la directive 64/432/CEE, d'adapter également le format de ces modèles de certificat sanitaire.
- (4) Les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, point e), et paragraphe 3, de la directive 64/432/CEE ayant expiré le 31 décembre 2000, elles ne doivent plus faire partie des choix de certification proposés dans le modèle 1 de certificat sanitaire figurant à l'annexe F de cette directive.
- (5) Le règlement (CE) n° 2075/2005 de la Commission⁽³⁾ fixe des règles pour la détermination du statut des exploitations dans lesquelles des porcins domestiques sont détenus.
- (6) Le règlement (UE) n° 216/2014 de la Commission⁽⁴⁾ modifiant le règlement (CE) n° 2075/2005 fixe les exigences que doivent respecter les exploitants du secteur alimentaire pour obtenir la reconnaissance officielle d'exploitation appliquant des conditions d'hébergement contrôlées et il accorde une dérogation aux dispositions sur les tests lors de l'abattage aux exploitations qui ont obtenu cette reconnaissance.
- (7) Le règlement d'exécution (UE) n° 1114/2014 de la Commission⁽⁵⁾ modifiant le règlement (CE) n° 2075/2005 précise quelles conditions s'appliquent lorsque des porcins domestiques d'élevage et de rente sont déplacés d'une exploitation à une autre via des centres de rassemblement.
- (8) Afin de permettre aux États membres d'appliquer le régime de tests approprié pour détecter la présence de *Trichinella* lors de l'abattage et de ne pas compromettre le statut de l'exploitation de destination des porcins domestiques d'élevage et de rente, une mention relative à la reconnaissance officielle de l'application, par l'exploitation d'origine des animaux faisant l'objet des échanges, de conditions d'hébergement contrôlées conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 2075/2005 doit être insérée dans le modèle de certificat sanitaire pour les échanges dans l'Union d'animaux des espèces porcines, c'est-à-dire dans le modèle 2 figurant à l'annexe F de la directive 64/432/CEE.

⁽¹⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 599/2004 de la Commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale (JO L 94 du 31.3.2004, p. 44).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 2075/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes (JO L 338 du 22.12.2005, p. 60).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 216/2014 de la Commission du 7 mars 2014 modifiant le règlement (CE) n° 2075/2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes (JO L 69 du 8.3.2014, p. 85).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1114/2014 de la Commission du 21 octobre 2014 modifiant le règlement (CE) n° 2075/2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes (JO L 302 du 22.10.2014, p. 46).

- (9) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe F de la directive 64/432/CEE.
- (10) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe F de la directive 64/432/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Elle s'applique à partir du 1^{er} janvier 2015.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2014.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE F

Modèle 1

Certificat de police sanitaire pour les animaux des espèces bovines d'élevage/de rente/de boucherie**UNION EUROPÉENNE****Certificat pour les échanges dans l'Union européenne**

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Postal code					I.2. N° de référence du certificat	I.2.a. N° de référence locale		
						I.3. Autorité centrale compétente			
						I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal					I.6. N°(s) des certificats originaux associés	N°(s) des documents d'accompagnement		
						I.7. Négociant Nom	Numéro d'agrément		
	I.8. Pays d'origine		Code ISO	I.9. Région d'origine	Code	I.10. Pays de destination	Code ISO	I.11. Région de destination	Code
	I.12. Pays d'origine Exploitation <input type="checkbox"/> Centre de rassemblement <input type="checkbox"/> Installation du négociant <input type="checkbox"/>					I.13. Pays d'origine Exploitation <input type="checkbox"/> Centre de rassemblement <input type="checkbox"/> Installation du négociant <input type="checkbox"/> Establishment <input type="checkbox"/>			
	Nom Numéro d'agrément/d'enregistrement Adresse Code postal					Nom	Numéro d'agrément		
	I.14. Lieu de chargement Code postal					I.15. Date et heure du départ			
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification: Numéro(s):					I.17. Transporteur Nom Numéro d'agrément (⁴) Adresse Code postal	État membre		
	I.18. Description des marchandises					I.19. Code marchandise (code SH) 0102	I.20. Quantité		
	I.21.					I.22. Nombre de conditionnements			
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs					I.24.			
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage <input type="checkbox"/> Rente <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/>								
	I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO Point de sortie Code Point d'entrée N° du PIF					I.27. Transit par des États membres <input type="checkbox"/> État membre Code ISO État membre Code ISO État membre Code ISO			
	I.28. Export <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO Point de sortie Code					I.29. Temps estimé du transport			

I.30.	Plan de marche		
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
I.31. Identification des animaux			
Espèce (nom scientifique)	Identification officielle	Numéro de passeport ou de passeport temporaire	
Date de naissance	Sexe		

UNION EUROPEENNE**64/432 F1 Bovins**

II.	Informations sanitaires	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.	N° de référence locale
(¹) ou	[Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que toutes les dispositions applicables de la directive 64/432/CEE sont observées et, en particulier, que les animaux décrits dans la partie I satisfont aux conditions énoncées ci-après:]				
(¹)(²) ou	[Sur la base des informations fournies soit dans un document officiel, soit dans un certificat dans lequel les sections A et B ont été remplies par le vétérinaire officiel ou le vétérinaire agréé responsable de l'exploitation d'origine, je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que toutes les dispositions applicables de la directive 64/432/CEE sont observées et, en particulier, que les animaux décrits dans la partie I satisfont aux conditions énoncées ci-après:]				
II.1.	Section A				
II.1.1.	Les animaux proviennent d'une ou de plusieurs exploitations d'origine et zones qui, conformément à la législation de l'Union ou à la législation nationale, ne font l'objet d'aucune interdiction ou restriction motivée par des maladies affectant les bovins.				
(¹) ou	III.1.2. Les animaux sont des bovins d'élevage ou de rente qui				
	II.1.2.1. ont, d'après les informations disponibles, séjourné dans la ou les exploitations d'origine au cours des 30 derniers jours ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours, et aucun animal importé d'un pays tiers n'a été introduit dans cette ou ces exploitations au cours de cette période, à moins que l'animal n'ait été isolé de tous les autres animaux de la ou des exploitations;				
	II.1.2.2. proviennent d'un ou de plusieurs troupeaux qui sont officiellement indemnes de tuberculose, et				
(¹)	III.1.2.2.1. la ou les exploitations sont situées dans un État membre ou une partie de son territoire ayant mis en place un réseau de surveillance approuvé par la décision d'exécution /..... /UE (insérer le numéro) de la Commission;]				
(¹) et/ou	III.1.2.2.2. la ou les exploitations sont situées dans un État membre ou une partie de son territoire qui sont reconnus officiellement indemnes de tuberculose conformément à l'annexe A, point I 4, de la directive 64/432/CEE par la décision ... /..... /..... (insérer le numéro) de la Commission;]				
(¹) et/ou	III.1.2.2.3. il s'agit d'animaux âgés de moins de 6 semaines;]				
(¹) et/ou	III.1.2.2.4. il s'agit d'animaux âgés d'au moins 6 semaines qui ont réagi négativement aux tests de dépistage de la tuberculose effectués le (insérer la date), c'est-à-dire au cours des 30 jours ayant précédé leur départ de l'exploitation d'origine, conformément à l'article 6, paragraphe 2, point a), de la directive 64/432/CEE;]				
II.1.2.3.	proviennent d'un ou de plusieurs troupeaux qui sont officiellement indemnes de brucellose, et				
(¹)	III.1.2.3.1. la ou les exploitations sont situées dans un État membre ou une partie de son territoire ayant mis en place un réseau de surveillance approuvé par la décision d'exécution /..... /UE (insérer le numéro) de la Commission;]				
(¹) et/ou	III.1.2.3.2. la ou les exploitations sont situées dans un État membre ou une partie de son territoire qui sont reconnus officiellement indemnes de brucellose conformément à l'annexe A, point II 7, de la directive 64/432/CEE par la décision ... /..... /..... (insérer le numéro) de la Commission;]				
(¹) et/ou	III.1.2.3.3. il s'agit d'animaux castrés et/ou âgés de moins de 12 mois;]				
(¹) et/ou	III.1.2.3.4. il s'agit d'animaux âgés d'au moins 12 mois qui ont réagi négativement aux tests de dépistage de la brucellose effectués le (insérer la date), c'est-à-dire au cours des 30 jours ayant précédé leur départ de l'exploitation d'origine, conformément à l'article 6, paragraphe 2, point b), de la directive 64/432/CEE;]				
II.1.2.4.	proviennent d'un ou de plusieurs troupeaux qui sont officiellement indemnes de leucose bovine enzootique, et				
(¹)	III.1.2.4.1. la ou les exploitations sont situées dans un État membre ou une partie de son territoire ayant mis en place un réseau de surveillance approuvé par la décision d'exécution /..... /UE (insérer le numéro) de la Commission;]				
(¹) et/ou	III.1.2.4.2. la ou les exploitations sont situées dans un État membre ou une partie de son territoire qui sont reconnus officiellement indemnes de leucose bovine enzootique conformément à l'annexe D, point I E, de la directive 64/432/CEE par la décision /..... /..... (insérer le numéro) de la Commission;]				
(¹) et/ou	III.1.2.4.3. il s'agit d'animaux âgés de moins de 12 mois;]				
(¹) et/ou	III.1.2.4.4. il s'agit d'animaux âgés d'au moins 12 mois qui ont réagi négativement aux tests de dépistage de la leucose bovine enzootique effectués le (insérer la date), c'est-à-dire au cours des 30 jours ayant précédé leur départ de l'exploitation d'origine, conformément à l'article 6, paragraphe 2, point c), de la directive 64/432/CEE.]]				

UNION EUROPEENNE**64/432 F1 Bovins**

II.	Informations sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence locale
(¹) ou	[II.1.2. Les animaux sont des animaux de boucherie qui proviennent d'un ou de plusieurs troupeaux officiellement indemnes de tuberculose et de leucose bovine enzootique et qui (¹) [II.1.2.1. proviennent d'un ou de plusieurs troupeaux officiellement indemnes de brucellose;]] (¹) et/ou [II.1.2.2. sont castrés.]]		
II.2.	Section B		
	La description du lot dans la présente section correspond aux informations fournies aux cases I.15, I.16 (³), I.17 (³), I.20 et I.31.		
(⁴)	III.3. Section C		
	II.3.1. Les animaux ont été contrôlés conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 64/432/CEE le (<i>insérer la date</i>), c'est-à-dire au cours des 24 heures ayant précédé leur départ programmé et ils ne présentaient aucun signe clinique d'une maladie infectieuse ou contagieuse.		
	II.3.2. Les animaux proviennent d'une ou de plusieurs exploitations – et, le cas échéant, d'un centre de rassemblement agréé – et d'une ou de plusieurs zones qui, conformément à la législation de l'Union ou à la législation nationale, ne font l'objet d'aucune interdiction ou restriction motivée par des maladies affectant les bovins.		
(¹)	[II.3.3. Les animaux présentent les garanties additionnelles concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine conformément à l'article (<i>insérer le numéro d'article</i>) de la décision /...../..... (<i>insérer le numéro</i>) de la Commission.]		
	II.3.4. Les animaux ne sont pas restés plus de 6 jours dans le centre de rassemblement agréé.		
	II.3.5. Des dispositions sont prises pour que les animaux soient transportés dans des moyens de transport qui sont construits de telle manière que les fèces, litières et fourrages ne puissent s'échapper ou s'écouler du véhicule et qui sont nettoyés et désinfectés immédiatement après le transport d'animaux ou de tout produit pouvant affecter la santé animale et, si nécessaire, avant le chargement des animaux, à l'aide de désinfectants officiellement autorisés par l'autorité compétente.		
(⁵) ⁽⁶⁾	II.3.6. Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le (<i>insérer la date</i>).		
	II.3.7. Le présent certificat		
(¹)	[II.3.7.1. est valable 10 jours à compter de la date de l'inspection effectuée dans l'exploitation d'origine ou dans le centre de rassemblement agréé dans l'État membre d'origine;]		
(¹) ou	[II.3.7.1. expire conformément à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 64/432/CEE le (<i>insérer la date</i>).]]		

Remarques

- Les sections A et B du certificat doivent être revêtues du sceau et de la signature:
- soit du vétérinaire officiel de l'exploitation d'origine, s'il ne s'agit pas du vétérinaire officiel qui appose sa signature à la section C, soit
- du vétérinaire agréé de l'exploitation d'origine lorsque l'État membre d'origine a mis en place un système de réseaux de surveillance approuvé conformément à l'article 14, paragraphe 5, de la directive 64/432/CEE, ou
- du vétérinaire officiel responsable du centre de rassemblement agréé à la date de départ des animaux.
- La section C doit être revêtue du sceau et de la signature du vétérinaire officiel:
- soit de l'exploitation d'origine, soit
- du centre de rassemblement agréé situé dans l'État membre d'origine, ou
- du centre de rassemblement agréé situé dans un État membre de transit lorsque ce vétérinaire remplit le certificat d'expédition des animaux vers l'État membre de destination.

Partie I:

- Case I.6: indiquer le ou les numéros de série du ou des certificats sanitaires établis le jour du contrôle sanitaire effectué dans la ou les exploitations d'origine du ou des États membres d'origine et accompagnant les animaux constituant le lot pour lequel le présent certificat sanitaire est délivré dans un centre de rassemblement situé dans l'État membre de transit, conformément à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 64/432/CEE.
- Case I.7: à remplir s'il y a lieu.

UNION EUROPEENNE**64/432 F1 Bovins**

II.	Informations sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence locale
— Case I.12:	<i>l'Installation du négociant</i> ne doit être signalée comme <i>Lieu d'origine</i> que lorsque les animaux sont des animaux de boucherie.		
— Case I.13:	dans le cas d'animaux de boucherie, le <i>Centre de rassemblement</i> ou l' <i>Établissement</i> doit être signalé comme <i>Lieu de destination</i> , conformément à l'article 7 de la directive 64/432/CEE.		
— Case I.23:	pour les conteneurs ou les caisses, le numéro du conteneur et celui des scellés (s'il y en a) doivent être indiqués.		
— Case I.31:	<i>Identification officielle</i> : les animaux doivent être identifiés conformément au règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil. <i>Numéro de passeport ou de passeport temporaire</i> : indiquer le ou les numéros du ou des passeports ou, si c'est autorisé par l'autorité compétente, du ou des passeports temporaires, établis pour les animaux âgés de moins de 4 semaines conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 911/2004, délivrés pour les animaux constituant le lot.		
	<i>Date de naissance</i> : (jj/mm/aaaa).		
	<i>Sexe</i> : (M = mâle, F = femelle, C = castré).		
Partie II:			
(¹)	Supprimer si sans objet.		
(²)	Doit être signé par le vétérinaire officiel au centre de rassemblement après le contrôle documentaire et les contrôles d'identification des animaux qui arrivent avec un document officiel ou un certificat dont les sections A et B sont remplies; sinon ce point doit être supprimé.		
(³)	Informations à communiquer si la distance de transport est supérieure à 65 km.		
(⁴)	Supprimer si le certificat est utilisé pour le déplacement d'animaux à l'intérieur de l'État membre d'origine; dans ce cas, seules les sections A et B sont remplies et signées.		
(⁵)	Dans le cas où un lot est regroupé dans un centre de rassemblement et comprend des animaux qui ont été chargés à des dates différentes, la date à laquelle le transport a commencé pour l'ensemble du lot est réputée être la première date à laquelle une partie du lot, quelle qu'elle soit, a quitté l'exploitation d'origine.		
(⁶)	Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu des règles de l'Union en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'aptitude au transport des animaux.		
—	La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.		
—	Les renseignements devant figurer sur le présent certificat doivent être introduits dans le système Traces à la date d'émission du certificat et au plus tard dans les 24 heures suivant celle-ci.		
Vétérinaire officiel			
Nom (en lettres capitales):		Qualification et titre:	
Unité vétérinaire locale:		N° de l'UVL:	
Date:		Signature:	
Sceau:			

Modèle 2

Certificat de police sanitaire pour les animaux des espèces porcines d'élevage/de rente/de boucherie**UNION EUROPÉENNE****Certificat pour les échanges dans l'Union européenne****Partie I: Détails concernant le lot présenté**

I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal	I.2. N° de référence du certificat I.3. Autorité centrale compétente I.4. Autorité locale compétente	I.2.a. N° de référence locale
I.5. Destinataire Nom Address Code postal	I.6. N°(s) des certificats originaux N°(s) des documents associés I.7. Négociant Nom Numéro d'agrément	
I.8. Pays d'origine Code ISO I.9. Région d'origine Code	I.10. Pays de destination Code ISO I.11. Région de destination Code	
I.12. Pays d'origine Exploitation <input type="checkbox"/> Centre de rassemblement <input type="checkbox"/> Installation du négociant <input type="checkbox"/> Nom Numéro d'agrément/d'enregistrement Adresse Code postal	I.13. Pays d'origine Exploitation <input type="checkbox"/> Centre de rassemblement <input type="checkbox"/> Installation du négociant <input type="checkbox"/> Établissement <input type="checkbox"/> Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal	
I.14. Lieu de chargement Code postal	I.15. Date et heure du départ	
I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification: Numéro(s):	I.17. Transporteur Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal État membre	
I.18. Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH) 0103	I.20. Quantité
I.21.	I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs	I.24.	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage <input type="checkbox"/> Rente <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/>		
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO Point de sortie Code Point d'entrée N° du PIF	I.27. Transit par des États membres <input type="checkbox"/> État membre Code ISO État membre Code ISO État membre Code ISO	
I.28. Export <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO Point de sortie Code	I.29. Temps estimé du transport	
I.30. Plan de marche Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
I.31. Identification des animaux Espèce (nom scientifique)	Identification officielle	Date de naissance Sexe

UNION EUROPEENNE**64/432 F2 Porcins**

II.	Informations sanitaires	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.	N° de référence locale
(¹) ou	[Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que toutes les dispositions applicables de la directive 64/432/CEE sont observées et, en particulier, que les animaux décrits dans la partie I satisfont aux conditions énoncées ci-après:]				
(¹) ⁽²⁾ ou	[Sur la base des informations fournies soit dans un document officiel, soit dans un certificat dans lequel les sections A et B ont été remplies par le vétérinaire officiel ou le vétérinaire agréé responsable de l'exploitation d'origine, je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que toutes les dispositions applicables de la directive 64/432/CEE sont observées et, en particulier, que les animaux décrits dans la partie I satisfont aux conditions énoncées ci-après:]				
II.1. Section A					
II.1.1.	Les animaux proviennent d'une ou de plusieurs exploitations d'origine et zones qui, conformément à la législation de l'Union ou à la législation nationale, ne font l'objet d'aucune interdiction ou restriction motivée par des maladies affectant les porcins;				
(¹) et	[Ia ou les exploitations sont situées dans un État membre ou une partie de son territoire ayant mis en place un réseau de surveillance approuvé par la décision d'exécution /...../UE (insérer le numéro) de la Commission).]				
(¹) ou	III.1.2. Les animaux sont des animaux d'élevage ou de rente des espèces porcines, tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, point c), de la directive 64/432/CEE, qui ont, d'après les informations disponibles, séjourné dans la ou les exploitations d'origine au cours des 30 derniers jours ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours, et aucun animal importé d'un pays tiers n'a été introduit dans cette ou ces exploitations au cours de cette période, à moins que l'animal n'ait été isolé de tous les autres animaux de la ou des exploitations.]				
(¹) or	III.1.2. Les animaux sont des animaux de boucherie des espèces porcines, tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, point b), de la directive 64/432/CEE.]				
(¹) III.1.3.	Les animaux sont des porcins domestiques d'élevage ou de rente qui proviennent d'une ou de plusieurs exploitations officiellement reconnues comme exploitations appliquant des conditions d'hébergement contrôlées conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 2075/2005 et qui n'ont pas transité par un centre de rassemblement, tel que défini à l'article 2, paragraphe 2, point o), de la directive 64/432/CEE, qui ne remplit pas les exigences énoncées à l'annexe IV, chapitre I, point A, du règlement (CE) n° 2075/2005.]				
(¹) III.1.3.	Les animaux sont des porcins domestiques de boucherie qui				
(¹) ou	III.1.3.1. ne sont pas sevrés et sont âgés de moins de 5 semaines;]]				
(¹) ou	III.1.3.1. proviennent d'une ou de plusieurs exploitations dont il est officiellement reconnu qu'elles appliquent des conditions d'hébergement contrôlées conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2075/2005				
(¹) ou	III.1.3.1.1. les carcasses de toutes les truies et de tous les verrats étant soumises à un examen visant à détecter la présence de <i>Trichinella</i> ;]]				
(¹) et/ou	III.1.3.1.1. 10 % des carcasses d'animaux envoyés à l'abattoir étant soumises à un examen visant à détecter la présence de <i>Trichinella</i> ;]]				
(¹) ou	III.1.3.1.1. et situées dans un État membre dans lequel aucune infestation autochtone par <i>Trichinella</i> chez les porcins domestiques détenus dans des exploitations officiellement reconnues comme exploitations appliquant des conditions d'hébergement contrôlées n'a été détectée au cours des 3 dernières années, durant lesquelles des tests ont été constamment effectués conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 2075/2005;]]				
(¹) ou	III.1.3.1.1. et situées dans un État membre dont les données historiques sur la réalisation ininterrompue de tests sur la population porcine abattue de ces exploitations ou du compartiment auquel elles appartiennent indiquent que la prévalence de <i>Trichinella</i> ne dépasse pas 1 par million dans cette population avec un intervalle de confiance d'au moins 95 %.]]				
(¹) ou	III.1.3.1. proviennent d'une ou de plusieurs exploitations dont il est officiellement reconnu qu'elles appliquent des conditions d'hébergement contrôlées conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2075/2005 et situées en Belgique ou au Danemark.]]				
II.2. Section B					
	La description du lot dans la présente section correspond aux informations fournies aux cases I.15, I.16 (³), I.17 (³), I.20 et I.31				
(⁴) [II.3. Section C					
II.3.1.	Les animaux ont été contrôlés conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 64/432/CEE le (insérer la date), c'est-à-dire au cours des 24 heures ayant précédé leur départ programmé et ils ne présentaient aucun signe clinique d'une maladie infectieuse ou contagieuse.				

UNION EUROPEENNE**64/432 F2 Porcins**

II.	Informations sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence locale
	II.3.2. Les animaux proviennent d'une ou de plusieurs exploitations – et, le cas échéant, d'un centre de rassemblement agréé – et d'une ou de plusieurs zones qui, conformément à la législation de l'Union ou à la législation nationale, ne font l'objet d'aucune interdiction ou restriction motivée par des maladies affectant les porcins.		
(¹) II.3.3. (¹) II.3.3.1. (¹) et/ou II.3.3.2.	Les animaux présentent les garanties additionnelles pour: la maladie d'Aujeszky, conformément à l'article <i>(insérer le numéro d'article)</i> de la décision/...../..... (<i>insérer le numéro</i> de la Commission;); (<i>insérer le nom de la maladie concernée conformément à l'annexe E (II) de la directive 64/432/CEE</i>), conformément à l'article <i>(insérer le numéro d'article)</i> de la décision/...../..... (<i>insérer le numéro</i> de la Commission).]		
II.3.4.	Les animaux ne sont pas restés plus de 6 jours dans le centre de rassemblement agréé.		
II.3.5.	Des dispositions sont prises pour que les animaux soient transportés dans des moyens de transport qui sont construits de telle manière que les fèces, litières et fourrages ne puissent s'échapper ou s'écouler du véhicule et qui sont nettoyés et désinfectés immédiatement après le transport d'animaux ou de tout produit pouvant affecter la santé animale et, si nécessaire, avant le chargement des animaux, à l'aide de désinfectants officiellement autorisés par l'autorité compétente.		
(⁵) ⁽⁶⁾ II.3.6.	Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le (<i>insérer la date</i>).		
II.3.7.	Le présent certificat		
(¹) ou (¹) ou	[II.3.7.1. est valable 10 jours à compter de la date de l'inspection effectuée dans l'exploitation d'origine ou dans le centre de rassemblement agréé dans l'État membre d'origine;] [II.3.7.1. expire conformément à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 64/432/CEE le (<i>insérer la date</i>).]		
Remarques			
—	Les sections A et B du certificat doivent être revêtues du sceau et de la signature:		
—	soit du vétérinaire officiel de l'exploitation d'origine, s'il ne s'agit pas du vétérinaire officiel qui appose sa signature à la section C, soit		
—	du vétérinaire agréé de l'exploitation d'origine lorsque l'État membre d'origine a mis en place un système de réseaux de surveillance approuvé conformément à l'article 14, paragraphe 5, de la directive 64/432/CEE, ou		
—	du vétérinaire officiel responsable du centre de rassemblement agréé à la date de départ des animaux.		
—	La section C du certificat doit être revêtue du sceau et de la signature du vétérinaire officiel:		
—	soit de l'exploitation d'origine, soit		
—	du centre de rassemblement agréé situé dans l'État membre d'origine, ou		
—	du centre de rassemblement agréé situé dans un État membre de transit lorsque ce vétérinaire remplit le certificat d'expédition des animaux vers l'État membre de destination.		
Partie I:			
— Case I.6.:	indiquer le ou les numéros de série du ou des certificats sanitaires établis le jour du contrôle sanitaire effectué dans la ou les exploitations d'origine du ou des États membres d'origine et accompagnant les animaux constituant le lot pour lequel le présent certificat sanitaire est délivré dans un centre de rassemblement situé dans l'État membre de transit, conformément à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 64/432/CEE.		
— Case I.7.:	à remplir s'il y a lieu.		
— Case I.12.:	<i>l'Installation du négociant</i> ne doit être signalée comme <i>Lieu d'origine</i> que lorsque les animaux sont des animaux de boucherie.		
— Case I.13.:	dans le cas d'animaux de boucherie, le <i>Centre de rassemblement</i> ou l' <i>Établissement</i> doit être signalé comme <i>Lieu de destination</i> , conformément à l'article 7 de la directive 64/432/CEE.		
— Case I.23.:	pour les conteneurs ou les caisses, le numéro du conteneur et celui des scellés (s'il y en a) doivent être indiqués.		
— Case I.31.:	<i>Identification officielle</i> : les animaux doivent être identifiés conformément à la directive 2008/71/CE du Conseil. <i>Date de naissance</i> : (jj/mm/aaaa). <i>Sexe</i> : (M = mâle, F = femelle, C = castré).		

UNION EUROPEENNE**64/432 F2 Porcins**

II. Informations sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence locale
-----------------------------	-------------------------------------	------------------------------

Partie II:

- (¹) Supprimer si sans objet.
- (²) Doit être signé par le vétérinaire officiel au centre de rassemblement après le contrôle documentaire et les contrôles d'identification des animaux qui arrivent avec un document officiel ou un certificat dont les sections A et B sont remplies; sinon ce point doit être supprimé.
- (³) Informations à communiquer si la distance de transport est supérieure à 65 km.
- (⁴) Supprimer si le certificat est utilisé pour le déplacement d'animaux à l'intérieur de l'État membre d'origine; dans ce cas, seules les sections A et B sont remplies et signées.
- (⁵) Dans le cas où un lot est regroupé dans un centre de rassemblement et comprend des animaux qui ont été chargés à des dates différentes, la date à laquelle le transport a commencé pour l'ensemble du lot est réputée être la première date à laquelle une partie du lot, quelle qu'elle soit, a quitté l'exploitation d'origine.
- (⁶) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu des règles de l'Union en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'aptitude au transport des animaux.
- La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.
- Les renseignements devant figurer sur le présent certificat doivent être introduits dans le système Traces à la date d'émission du certificat et au plus tard dans les 24 heures suivant celle-ci.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales):

Qualification et titre:

Unité vétérinaire locale:

N° de l'UVL:

Date:

Signature:

Sceau:»